

## Extrait du rapport de présentation – PPRi Vallée de la Marne Moyenne de Donjeux à Saint-Dizier

Le document complet est consultable sur le site internet des services de l'État en Meuse, en mairie des communes concernées, préfectures et directions départementales des territoires de la Meuse et de la Haute-marne.

*Les communes bordant la Marne, dans le département de la Haute-Marne, sur le secteur compris entre DONJEUX et St-DIZIER, sont soumises à des débordements de cours d'eau entraînant l'inondation de lieux habités. Ces phénomènes résultent de conditions pluviométriques hivernales importantes sur sols saturés.*

*La mise en place du PPRi de la MARNE sur le secteur compris entre DONJEUX et St-DIZIER fait l'objet du présent dossier, dont la note de présentation ci-après, expose les différents aspects :*

- ✓ *La présentation générale de la procédure : objectifs, secteur concerné,*
- ✓ *Une description du site intéressé,*
- ✓ *La présentation des crues historiques et des zones inondables*
- ✓ *L'identification de l'aléa, de l'évènement de référence retenu pour le PPRi, des enjeux et de la vulnérabilité*
- ✓ *Les dispositions et prescriptions du PPRi.*

*.../...*

*Le secteur d'étude concerne les zones inondables de la Marne situées entre sa confluence avec le Rognon (sur la commune de Donjeux) et la prise d'eau du Lac du Der (en amont de Saint-Dizier). Le tronçon de la Marne concerné représente un linéaire d'environ 42 km, qui parcourt le territoire de 21 communes riveraines du cours d'eau, toutes localisées dans le département de la Haute-Marne exceptée Ancerville qui est localisée dans la Meuse.*

*.../...*

*Une étude de préévaluation du risque réalisée en 2002 par l'Etat a permis de définir la programmation des plans de prévention du risque d'inondation. Le risque a été identifié par rapport à la présence d'enjeux, les perspectives de développement des communes, les sinistres connus, la fréquence des sinistres, l'origine de la crue et la possibilité de réduire l'aléa. Cette analyse a mis en évidence la nécessité d'élaborer*

*un plan de prévention du risque d'inondation pour ce secteur.*

*La partie du bassin de la Marne en aval de Saint-Dizier ainsi que le bassin de l'Ornel, affluent de la Marne sont déjà dotés de plans de prévention du risque inondation.*

*.../...*

*Le plan de prévention des risques d'inondation se compose de 3 documents :*

- ✓ *une note de présentation indiquant "le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances", et qui expose les données utilisées pour l'élaboration du P.P.R., la justification des prescriptions réglementaires et les recommandations applicables dans le secteur étudié ;*
- ✓ *des documents graphiques qui déterminent les différentes zones (carte de zonage) en fonction de l'intensité du risque (carte d'aléa), de l'occupation du sol et de la vulnérabilité des biens et activités existants ou futurs (carte des enjeux) ;*
- ✓ *le règlement qui fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone.*

*.../...*

## Extrait du règlement – PPRi Vallée de la Marne Moyenne de Donjeux à Saint-Dizier

Le document complet est consultable sur le site internet des services de l'État en Meuse, en mairie des communes concernées, préfectures et directions départementales des territoires de la Meuse et de la Haute-marne.

*Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées sur la cartographie du zonage réglementaire de la rivière Marne entre Donjeux et Saint-Dizier.*

*Le territoire de la vallée de la Marne entre Donjeux et Saint-Dizier couvert par le présent PPRi comprend 3 zones réglementaires :*  
*pour les zones urbanisées*

- ✓ *La zone rouge (R) correspond aux secteurs urbanisés inondables soumis à un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction.*
- ✓ *La zone bleue (B) correspond aux centres urbains soit le centre ville historique à intérêt architectural et commercial, comportant une occupation du sol importante et secteurs urbanisés inondables soumis à un aléa moyen ou faible. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Le principe général*
- ✓ *associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions. Quant aux bâtiments sensibles (établissements nécessaires à la gestion de crise ou établissements accueillant des personnes vulnérables) la capacité d'accueil ne pourra pas être augmentée.*
- ✓ *La zone orange (O) correspond au centre urbain, soit le centre ville historique à intérêt architectural et commercial, comportant une occupation du sol importante, soumis à un aléa fort. Cette zone permet de concilier les exigences de la prévention et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain. Le règlement est identique au règlement de la zone bleue.*

*La circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable précise l'objet des ouvrages de protection « ...une digue est d'abord faite pour protéger l'existant ; et les espaces derrière les digues doivent prendre en compte l'hypothèse d'une rupture, d'une surverse ou d'un contournement et s'en prémunir. ...Un espace protégé par une digue reste inondable et peut subir, en cas de rupture, un écoulement rapide beaucoup plus dangereux qu'une inondation lente. » C'est pourquoi le risque inondation est cartographié derrière ces ouvrages et les projets de constructions et d'aménagement sont réglementés. Les ouvrages concernés sont : le canal de la Marne à la Saône, la voie ferroviaire et les remblais routiers.*

*pour les zones naturelles d'expansion*

- *La zone rouge (R) correspond aux zones naturelles d'expansion des crues quel que soit le niveau d'aléa. Elle permet de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Le principe général associé est l'interdiction de toute nouvelle construction.*

*.../...*

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013-1884**

**concernant la prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels  
liés aux cavités souterraines sur le territoire de la commune d'Ancerville**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R562-1 à R562-10 ;
- Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.480-4 et R.126-1 ;
- Vu le code des Assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants ;
- Vu la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages qui introduit des dispositions spécifiques aux cavités souterraines ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;
- Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;
- Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

Considérant que le Code de l'Environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de préventions des risques naturels ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'effondrement de cavités souterraines ;

Considérant que la commune d'Ancerville est fortement concernée par les cavités souterraines et a connu un effondrement dans sa partie urbanisée ayant fait l'objet d'un arrêté de péril imminent en date du 13 mai 2013 et d'un arrêté ministériel de reconnaissance de catastrophe naturelles en date du 29 juillet 2013 et paru le 2 août 2013 au Journal Officiel.

Considérant le rapport d'expertise mandaté par le Tribunal Administratif de Nancy et le rapport du Bureau de Recherches de Géologiques et Minières (BRGM) suite à l'effondrement du 13 mai 2013.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels liés aux cavités souterraines sur le territoire de la commune d'Ancerville.

Le périmètre d'études est constitué de l'ensemble du territoire communal.

**Article 2 :** Le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels liés aux cavités souterraines devra être approuvé dans les trois années qui suivent sa prescription. Ce délai est prorogeable une fois, pour une durée de 18 mois maximum, par arrêté motivé du Préfet de la Meuse.

**Article 3 :** L'ensemble du territoire communal est susceptible d'être impacté par le risque d'affaissement de terrain dus aux cavités souterraines.

**Article 4 :** La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Meuse est chargée de l'instruction du projet.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.562-2 du Code de l'Environnement, sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels liés aux cavités souterraines :

- Monsieur le président de la Communauté de Communes (CODECOM) de la Saulx et du Perthois ;
- Monsieur le Maire de la commune d'Ancerville.

Le service instructeur animera les réunions de présentation et d'échanges qui lui paraîtront nécessaires. L'organisation sera faite de concert avec la commune et la CODECOM lors des phases techniques de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels liés aux cavités souterraines. Ces différentes phases sont relatives à :

- L'élaboration des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux ;
- L'élaboration du plan de zonage réglementaire et du règlement associé.

Tout au long du déroulement de l'étude, le service instructeur s'attachera à prendre en compte la dynamique territoriale en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention des risques. De son côté, la collectivité lui communiquera le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible ses projets de stratégies de développement.

Entre chaque phase, la CODECOM et la commune disposeront du temps nécessaire à l'examen des pièces du dossier par leurs représentants. Elles adresseront par écrit et dans un délai d'un mois leurs remarques au service instructeur.

L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions cartographiques et réglementaires assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention des risques naturels liés aux cavités souterraines, adaptée au contexte local.

**Article 6 :** Les documents d'élaboration du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels liés aux cavités souterraines seront adressés aux personnes associées par l'État. La commune se chargera de tenir à disposition du public et de diffuser toutes informations relatives au Plan de Prévention des Risques Naturels en cours d'élaboration.

Des articles expliquant la démarche devront être insérés dans les publications municipales et intercommunales. La DDT de la Meuse fournira, sur demande de la commune, toute documentation nécessaire à ces publications. Dès la présentation de la carte de zonage et de l'ébauche du règlement correspondant, un dossier d'étape sera fourni à la commune et à la CODECOM et pourra être mis à la disposition du public.

À minima, une réunion d'information publique, dont les modalités seront définies en association avec les représentants de la commune et de la CODECOM, sera programmée et animée par le service instructeur. À la demande de la commune, de la CODECOM ou du public, d'autres réunions pourront être organisées.

**Article 7 :** Le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels liés aux cavités souterraines sera soumis à une enquête publique auprès de la population de la commune d'Ancerville préalablement à son approbation, conformément aux articles R123-2 à 123-24 du Code de l'Environnement. Cette enquête publique fera l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur. Le service instructeur justifiera la prise en compte ou non des remarques formulées lors de l'enquête publique.

**Article 8 :** Une consultation du conseil municipal, du conseil communautaire de la CODECOM, de la Chambre d'Agriculture, de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Meuse sera effectuée conjointement à l'enquête publique.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié au Président de la CODECOM et au Maire de la commune d'Ancerville. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la CODECOM et en mairie pendant un mois. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Meuse pendant un mois minimum.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Un avis au public sera inséré par le service instructeur dans un journal diffusé dans le département de la Meuse et dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Marne.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la CODECOM et le Maire de la commune d'Ancerville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le **09 SEP. 2013**

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'S' followed by a smaller, more intricate signature.